

ouvertes sur réception d'une requête qui n'avait obtenu l'assentiment que d'une infime partie des membres de l'industrie nationale.

Les règles du GATT précisent aussi qu'une enquête ne peut être ouverte que lorsqu'il existe des «preuves suffisantes» de subventionnement ou de dumping et de préjudice, ainsi qu'une relation de cause à effet entre les importations subventionnées ou sous-évaluées et le préjudice présumé. Bien souvent, cependant, le département du Commerce n'examine pas à fond les accusations de dumping ou de subventionnement, pas plus qu'il ne s'assure de l'existence d'un réel préjudice ni de la relation de causalité, avant d'ouvrir une enquête.

Examens administratifs

Les examens administratifs découlant des ordonnances d'imposition de droits antidumping et compensateurs, mis en branle à la date anniversaire de l'ordonnance, doivent normalement être effectués dans les 12 mois qui suivent. Les examens qui donnent lieu à l'application de taux plus élevés pour les droits antidumping et compensateurs sont réalisés plus rapidement, toutefois, que ceux qui aboutissent à des droits moins élevés. Cette situation entraîne des difficultés considérables pour les exportateurs canadiens du fait qu'on peut continuer à leur imposer des droits élevés pendant plusieurs années pour des exportations sur le marché américain, d'après des décisions prises pendant une période précédente d'examen administratif. Finalement, une fois les examens effectués et les nouvelles marges fixées, les exportateurs peuvent éprouver d'énormes difficultés à récupérer les droits payés en trop pendant la période visée par l'examen. Dans le cas de l'ordonnance de 1985 imposant des droits compensateurs sur l'exportation de porcs vivants du Canada, par exemple, les examens administratifs annuels représentent un lourd fardeau pour l'industrie.

Dispositions de temporisation

Il n'existe actuellement aucune disposition de temporisation dans la législation des États-Unis qui mette un terme au prélèvement de droits antidumping ou compensateurs après une période de temps déterminée. Par conséquent, les mesures prises par les États-Unis peuvent rester en vigueur indéfiniment, même lorsque les importations ne causent plus le moindre préjudice. La législation canadienne, au contraire, stipule qu'une telle mesure arrive automatiquement à échéance au bout de cinq ans, à moins qu'elle ne soit prolongée parce qu'un examen permet d'établir que les raisons motivant le prélèvement des droits concernés demeurent valables.